



Décision de radiodiffusion CRTC 2019-273

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 28 mai 2019

Ottawa 31 juillet 2019

Native Communication Inc.
Thompson et Dauphin (Manitoba)

Dossier public de la présente demande : 2019-0398-0

CINC-FM Thompson – Nouvel émetteur à Dauphin

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Native Communication Inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CINC-FM Thompson (Manitoba) afin d'exploiter un émetteur de rediffusion à Dauphin. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le nouvel émetteur sera exploité à la fréquence 97,3 MHz (canal 247A) avec une puissance apparente rayonnée de 1 650 watts (antenne non directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 25,1 mètres).
3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. L'émetteur doit être en exploitation avant le **31 juillet 2021**. Pour demander une prorogation, le titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le formulaire disponible sur le site Web du Conseil.

s

5. Le titulaire est en situation de non-conformité possible à l'égard de l'article 9(2) du *Règlement de 1986 sur la radio* en ce qui concerne le dépôt des rapports annuels complets. Plus précisément, les rapports annuels pour les années de radiodiffusion 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018 n'ont pas été soumis. Le Conseil note que Native Communication Inc. a depuis soumis les rapports annuels manquants. Le Conseil se penchera sur cette instance de non-conformité possible dans le cadre du prochain renouvellement de licence de la station.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.